

TRIBUNAL POUR ENFANTS

64034 PAU CEDEX

Juge : Corinne DABURON
Secteur : 1
Affaire : 121/0068 (Assistance éducative)

Décision du 18 Juin 2021

25h

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
(Placement)**

Nous, Clémentine VERNHES, Juge au Tribunal Judiciaire de PAU, agissant en remplacement de Corinne DABURON, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des enfants au Tribunal Judiciaire de PAU, assisté de Françoise MANDROU, greffière,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant [REDACTED] né le 20 Décembre 2003 à [REDACTED] (COTE D'IVOIRE), de nationalité ivoirienne, demeurant Chez Me DUMAZ ZAMORA - 17 Rue des Cordeliers - 64000 PAU

Vu le jugement du Juge des enfants en date du 30 octobre 2020,

Vu la requête de [REDACTED] présentée par l'intermédiaire de son conseil, Me DUMAZ ZAMORA réceptionnée au greffe le 5 mai 2021,

Vu les pièces de procédure et notamment le rapport d'évaluation du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES et l'analyse documentaire réalisée par la Police aux Frontières

Après avoir entendu [REDACTED] assisté de Me DUMAZ ZAMORA et le représentant du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantique, à l'audience du 11 juin 2021, la décision a été mise en délibéré au 18 juin 2021,

Le 18 juin 2021, il a été statué ainsi :

[REDACTED] avait déjà saisi le Juge des enfants de Pau en juin 2020 après que le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ait décidé qu'il ne relevait pas d'une prise en charge par les services de la protection de l'enfance au titre de sa minorité ou de son isolement.

Dans le cadre de cette précédente requête, le Juge des enfants avait constaté que [REDACTED] avait fait l'objet d'une évaluation dont il ressortait que le jeune homme ne livrait que très peu d'éléments sur son histoire personnelle dont l'évocation apparaissait formatée. Les conditions de son arrivée en France étaient peu claires et illogiques. Il était, en outre, observé que son comportement et son physique ne semblaient pas être en adéquation avec l'âge allégué de 16 ans.

Au delà, l'analyse documentaire réalisée révélait plusieurs anomalies ne permettant pas de confirmer l'authenticité des documents produits.

C'est notamment au regard de ces éléments que le Juge des enfants avait alors estimé que [REDACTED] ne rapportait pas la preuve de sa minorité, qui ne pouvait être présumée sur la base de documents contrefaits, l'évaluation sociale ayant conclu à sa majorité. Il avait donc été débouté de sa demande de prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

Par requête, réceptionnée au SAUJ le 3 mai 2021 et au greffe du juge des enfants le 5 mai 2021 [REDACTED] a de nouveau saisi le juge des enfants, soutenant apporter désormais la preuve irréfutable de sa minorité par la production de la copie du passeport qu'il s'est vu délivrer, et sollicitant, de nouveau, sa prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

A l'audience, [REDACTED] assisté de son conseil, se présentant avec l'original de son passeport a maintenu sa demande de placement auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques. Il indique qu'il a obtenu de sa famille l'envoi de nouveaux documents d'état civil depuis la Côte d'Ivoire sur la base duquel les autorités consulaires – après avoir vérifié leur authenticité – lui ont délivré un passeport biométrique. Il a fait valoir qu'il était dans une situation matérielle très précaire et qu'il se trouvait en situation de danger inquiétante. Son conseil a également rappelé que l'évaluation sociale était un élément subjectif qui ne suffisait pas à remettre en cause le nouvel élément objectif versé aux débats. Enfin, il a été soutenu que procéder, dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, à une vérification d'identité qui est régie par le Code de procédure pénale et qui répond à des conditions précises – qui ne seraient pas remplies en l'espèce.

Le représentant du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques rappelle que déjà, en 2020, l'évaluation sociale avait conclu que [REDACTED] semblait être un « homme mature ». Elle précise que dans la mesure où il a séjourné en Italie, la mise en œuvre d'une procédure de vérification d'identité permettrait de vérifier quelles étaient les informations d'état-civil détenues par ce pays.

* * *

Il convient, en l'espèce, de relever que si effectivement [REDACTED] fait l'objet de poursuites pénales dans le cadre d'une plainte du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour des faits de contrefaçon, il est tout à fait loisible au Procureur de la République de transmettre, au Juge des enfants saisi d'une procédure en assistance éducative, des pièces issues de cette procédure en sa qualité de partie aux deux instances. Pour autant, le Juge des enfants, lui, ne peut, dans le cadre d'une procédure en assistance éducative, ordonner des actes d'enquête ou de vérification qui seraient régis par le Code de procédure pénale puisque ladite procédure est réglementée par le Code de procédure civile. Dès lors, la demande du représentant du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques tendant à ce qu'il soit ordonné la vérification d'identité de [REDACTED] doit être rejetée.

En outre, [REDACTED] verse aux débats un nouvel élément, à savoir la délivrance d'un passeport biométrique par les autorités consulaires de Côte d'Ivoire, sur la base de documents d'état-civil conservés au sein de l'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire près la République Française, et dont l'authenticité ne peut être remise en question sans disposer d'un doute à cet égard. Cet élément nouveau s'ajoute à une évaluation, certes défavorable à la minorité, mais qui ne pouvait l'exclure formellement, de telle sorte qu'il y a lieu de considérer le jeune comme mineur et de le confier au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantique jusqu'à sa majorité, soit le 20 décembre 2021.

PAR CES MOTIFS

ORDONNE le placement de [REDACTED] auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES, à compter de ce jour et jusqu'au 20 décembre 2021,

AUTORISE le service gardien à signer en lieu et place des détenteurs de l'autorité parentale tout document relatif à la santé, la scolarité ou la formation, les loisirs, à l'ouverture d'un compte bancaire, la réalisation de documents d'identité ou la sortie du territoire français concernant [REDACTED]

DIT que le service gardien devra nous faire parvenir un rapport d'évolution un mois avant l'échéance de la mesure, et le cas échéant en cas d'incident,

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision,

DIT que les dépens seront supportés par le Trésor Public.

En foi de quoi le présent jugement a été prononcé le **18 juin 2021** et signé par le Juge des Enfants et le Greffier.

Le Greffier

Le Juge des Enfants



N.B. : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel, soit par l'envoi d'une lettre recommandée au greffe de la Cour d'Appel

Vous devrez obligatoirement joindre la copie de la décision attaquée.